



association vaudoise  
des organisations privées  
pour personnes en difficulté

## **STATUTS**

### **Préambule**

Par souci de concision, la forme masculine employée dans ces statuts désigne aussi bien les femmes que les hommes.

### **TITRE I – DENOMINATION ET BUTS**

#### **Article 1 – dénomination**

Sous le nom de « Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté - AVOP », il est constitué une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée n'est pas limitée et son siège est à Lausanne.

#### **Article 2 – buts**

En tant qu'association patronale, l'AVOP défend les intérêts communs des institutions privées, à but non lucratif, actives dans les domaines socio-éducatifs, socio-pédagogiques, socioprofessionnels, pédago-thérapeutiques et médico-sociaux du canton de Vaud, qui ont pour but de créer un environnement favorable à l'accueil des bénéficiaires et de leur assurer une prise en charge ou un accompagnement respectueux de leurs difficultés, de leur handicap et de leurs particularités.

Ses tâches sont notamment les suivantes :

1. réunir les fondations et les associations privées qui exploitent des institutions pour enfants, adolescents et/ou adultes en difficulté ;
2. contribuer à améliorer le niveau général qualitatif des institutions ;
3. représenter et défendre ses membres vis-à-vis des représentants des services étatiques et/ou des tiers ;
4. faire valoir le point de vue de ses membres auprès des pouvoirs publics, des milieux politiques, des organisations économiques et sociales ainsi qu'auprès de l'opinion publique ;
5. entretenir, en qualité d'association d'employeurs, des rapports avec les organisations de travailleurs, les associations professionnelles et/ou les syndicats afin d'établir des conditions de travail applicables aux collaborateurs des institutions ;
6. promouvoir la formation professionnelle et le perfectionnement ;
7. être un organe d'information réciproque de ses membres et des pouvoirs publics ;
8. être à la disposition de ses membres pour les conseiller dans leurs projets de développement et d'organisation ;
9. créer et maintenir des relations et contacts avec les associations professionnelles qui poursuivent des buts similaires.
10. être le représentant vaudois d'associations faitières régionales ou nationales <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Introduit suite à la décision de l'assemblée des délégués du 28.03.2012

## TITRE II - MEMBRES

### Article 3 – membre

Peut être membre de l'association toute institution socio-éducative, socio-pédagogique, socioprofessionnelle, pédago-thérapeutique ou médico-sociale sans but lucratif, qui a son siège ou est active dans le canton de Vaud.

Par institution socio-éducative, socio-pédagogique, socioprofessionnelle, pédago-thérapeutique ou médico-sociale, il est entendu une fondation ou une association dont le but est la prise en charge ou l'accompagnement en internat, en externat, ambulatoire ou en unité d'accueil temporaire, de personnes en difficulté que cela soit par l'éducation, la rééducation, le soutien, la thérapie, les soins, l'enseignement, la formation, le travail ou l'occupation.

### Article 4 – acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par une décision du comité de l'association, qui se prononce à la suite d'une demande d'admission.

En cas de refus, le requérant peut recourir à l'assemblée des délégués.

### Article 5 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre est perdue par la cessation définitive de l'activité principale de l'institution, par la démission ou par l'exclusion.

Tout membre a le droit de se retirer de l'association. La démission doit être reçue par le comité au moins six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile. Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation prend fin.

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée des délégués – sur proposition du comité – lorsque le membre contrevient aux buts de l'association ou lorsqu'il ne remplit pas ses obligations statutaires.

Le membre qui a démissionné ou qui a été exclu perd tout droit à l'avoir social.

### Article 6 – droits des membres

Chaque membre peut notamment :

- avoir accès, en tout temps, aux prestations du secrétariat général,
- interpeller le comité sur tout sujet et/ou dossier utiles aux membres.

### Article 7 – obligations des membres

Chaque membre doit :

- respecter les décisions de l'association,
- appliquer les conditions de travail négociées par l'association, et approuvées par l'assemblée des délégués,
- payer les cotisations,

- collaborer aux diverses démarches utiles au fonctionnement de l'association (enquêtes, récoltes d'informations, etc.),
- proposer, dans la mesure du possible, des ressources humaines, notamment pour les groupes de travail particuliers,
- fournir à l'association, dans un délai raisonnable, les informations utiles à son bon fonctionnement.

#### Article 8 – autonomie des membres

L'adhésion à l'AVOP n'altère en rien l'identité de chaque membre. Celui-ci demeure en particulier habilité à traiter les questions qui lui sont propres, y compris avec les pouvoirs publics.

### **TITRE III - ORGANES**

#### Article 9 – organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée des délégués
2. le comité
3. la chambre des directeurs<sup>2</sup>
4. les bureaux<sup>3</sup>
5. l'organe de révision

#### **L'assemblée des délégués**

#### Article 10 – assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est composée de deux représentants de chaque institution membre, en principe, le président et le directeur.

L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande au comité.

Les membres doivent être informés par écrit (forme électronique ou sous format papier) de la date de l'assemblée des délégués au moins soixante jours avant sa tenue; l'assemblée des délégués doit être convoquée par écrit (forme électronique ou sous format papier) au moins trente jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour pour délibérer valablement.

Les propositions individuelles qui parviennent par écrit (forme électronique ou sous format papier) au secrétariat général au moins quarante jours avant l'assemblée sont portées à l'ordre du jour.

Peut être invitée à l'assemblée des délégués toute personne que le comité désire convier ; elle n'est toutefois pas au bénéfice d'une voix délibérative.

---

<sup>2</sup> Introduit suite à la décision de l'assemblée extraordinaire des délégués du 7 novembre 2018

<sup>3</sup> Introduit suite à la décision de l'assemblée extraordinaire des délégués du 7 novembre 2018

### Article 11 – compétences de l'assemblée des délégués

Les compétences de l'assemblée des délégués sont les suivantes :

- adopter la politique générale de l'association,
- adopter et modifier les statuts,
- élire et révoquer le comité et son président,
- élire l'organe de révision,
- prendre connaissance du rapport annuel,
- approuver les comptes,
- donner décharge aux membres du comité,
- adopter le budget,
- fixer le montant des cotisations annuelles et le droit de vote des membres,
- conclure, modifier ou résilier les conventions collectives de travail, ainsi que tout autre statut du personnel,
- décider de l'exclusion d'un membre, sur proposition du comité,
- en tant qu'autorité suprême, et sur recours, se prononcer sur la qualité de membre qui a été refusée à une institution,
- décider de tout objet que le comité désire lui soumettre,
- traiter de toute proposition individuelle qui a été portée à l'ordre du jour par un membre,
- prononcer la dissolution de l'association.

### Article 12 – droit de vote à l'assemblée des délégués

Chaque membre dispose d'une voix.

### Article 13 – validité des décisions de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués décide à la majorité simple des voix des membres votants et présents, quel que soit le nombre de membres présents ; les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Par ailleurs, la représentation d'un membre n'est pas possible.

### **Le comité**

#### Article 14 – comité

Le comité est composé de 9 à 13 membres, élus par l'assemblée des délégués pour quatre ans. Ils sont rééligibles au maximum deux fois.

Il comprend des présidents, des membres des conseils de fondations des institutions ou des comités d'association des institutions et des directeurs. Les différents domaines d'activités doivent être représentés. Les présidents et les membres des conseils de fondations ou des comités d'association occupent la majorité des places au comité de l'AVOP.

Les bureaux désignent un à deux membres pour participer au comité de l'AVOP. Ces membres sont élus par l'assemblée des délégués, conformément à l'art. 11.

Le président de l'association est obligatoirement un membre du conseil de fondation ou du comité d'association d'une institution.

Le comité choisit en son sein un vice-président et se répartit les autres tâches. Il s'adjoint le concours d'un secrétariat général, qui peut participer aux séances du comité, avec voix consultative.

#### Article 15 – compétences du comité

D'une manière générale, le comité statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas, de par la loi ou des présents statuts, des compétences de l'assemblée des délégués. Il prend par ailleurs toute décision utile au bon fonctionnement de l'association.

Le comité propose à l'assemblée des délégués, pour adoption, la politique générale de l'association et la met en œuvre.

Pour mettre en œuvre la politique générale de l'association, le comité s'appuie sur les bureaux, pour toutes les questions en lien avec les missions des institutions et sur le secrétariat général pour le soutien administratif et opérationnel.

Les compétences du comité sont notamment les suivantes :

- Elaborer la politique générale de l'association et déterminer les axes stratégiques, en collaboration avec les bureaux,
- Mettre en œuvre la politique générale de l'association en collaboration avec les bureaux,
- Rendre des décisions sur les dossiers stratégiques qui ont été préavisés par les bureaux,
- Prendre acte des décisions prises par les bureaux dans les affaires courantes et / ou techniques relatives à leurs missions générales,
- Se déterminer sur tout sujet sur lequel il a été interpellé par les bureaux, la chambre des directeurs ou le secrétariat général,
- Interpeller des partenaires / tiers ou l'Etat sur des sujets de politique générale ou de préoccupations majeures,
- Etre en lien avec les Chefs de Département du canton de Vaud et les rencontrer régulièrement,
- Prendre position sur toute sollicitation d'une institution membre de l'AVOP ou d'un partenaire / tiers,
- Engager le positionnement officiel de l'AVOP sur une thématique spécifique,
- Représenter l'association,
- Editer des règlements internes,
- Désigner les membres de groupes de travail qui ne sont pas nommés par les bureaux,
- Attribuer des missions particulières à l'un de ses membres, à une délégation de ses membres ou au secrétariat général,
- Délimiter les compétences entre les organes statutaires et les groupes de travail,
- Surveiller la gestion et l'administration courante de l'association,
- Organiser le secrétariat général,
- Nommer le secrétaire général et son adjoint, ainsi que fixer leurs statuts et cahiers des charges,
- Etablir le rapport annuel relatif à l'exercice écoulé,
- Soumettre les comptes annuels pour approbation à l'assemblée des délégués et émettre des propositions relatives à la répartition du résultat,
- Convoquer l'assemblée des délégués, fixer l'ordre du jour, préparer les délibérations exécuter les décisions prises.

#### Article 16 – séances du comité

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais en principe 8 fois par an.

### Article 17 – droit de vote

Les décisions au sein du comité sont prises à la majorité simple des membres votants et présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

### **La chambre des directeurs<sup>4</sup>**

#### Article 18 – chambre des directeurs

La chambre des directeurs est composée des directeurs des institutions membres de l'AVOP, d'une part, et des cadres de rang supérieur avec compétences directoriales qui auront été nommés dans les bureaux, d'autre part.

Exceptionnellement, et en raison de structures organisationnelles bien précises (par exemple, lorsqu'une institution est membre de l'AVOP pour une part minoritaire de son activité), le directeur peut renoncer définitivement à participer à la chambre des directeurs en faveur d'un cadre de rang supérieur avec compétences directoriales de son institution. Dans ce cas, ce dernier est assimilé à un directeur d'une institution membre de l'AVOP même s'il n'est pas élu dans un bureau.

La chambre plénière des directeurs est présidée par le vice-président de l'AVOP.

#### Article 19 – compétences de la chambre des directeurs

Les compétences de la chambre des directeurs sont :

- Elire les membres des bureaux,
- Discuter de tout sujet en lien avec les activités des bureaux et interpellier le comité sur ceux-ci,
- Être consultée, au cours de la séance, sur les dossiers prioritaires des bureaux pour l'année suivante,
- Être informée, au cours de la séance, des dossiers traités par les bureaux au cours de l'année écoulée,
- Favoriser, par le réseautage entre les personnes présentes, une harmonisation des pratiques institutionnelles et une connaissance la plus large possible des réalités de chaque mission et institution.

#### Article 20 – séances de la chambre des directeurs

La chambre des directeurs se réunit au moins une fois par an, en principe au mois de janvier, sur convocation du secrétariat général, qui participe avec voix consultative.

La chambre des directeurs peut aussi être convoquée lorsque le cinquième des participants élus en fait la demande, ou lorsque tous les bureaux en font la demande.

La chambre des directeurs doit être convoquée par écrit (forme électronique ou sous format papier) au moins trente jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour pour délibérer valablement.

---

<sup>4</sup> Introduit suite à la décision de l'assemblée extraordinaire des délégués du 7 novembre 2018, y compris les articles 18 à 21

Les propositions individuelles qui parviennent par écrit (forme électronique ou sous format papier) au secrétariat général au moins quarante jours avant la séance sont portées à l'ordre du jour.

#### Article 21 – droit de vote

Chaque personne présente dispose d'une voix, sauf dans le cas où une institution est représentée par un directeur et un cadre de rang supérieur avec compétences directoriales. Dans ce cas, ils se partagent une voix.

Les élections et les positionnements sont pris à la majorité simple des personnes présentes qui ont le droit de s'exprimer, quel que soit le nombre de personnes présentes. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Au moment d'élire les membres de chaque bureau, s'il y a égalité entre le nombre de candidats et le nombre de places à pourvoir dans chaque bureau, l'élection est tacite.

### *Les bureaux*<sup>5</sup>

#### Article 22 – les bureaux

L'association est organisée en autant de bureaux qu'il y a de missions principales confiées aux membres de l'AVOP.

Les bureaux sont composés de 6 à 9 membres, élus ad personam, par la chambre des directeurs, pour 4 ans. Ils sont rééligibles au maximum deux fois.

Chaque bureau désigne, en son sein, un ou deux membres (pour autant que le nombre de bureaux concorde avec le nombre de places dévolues aux directeurs au sein du comité) qui est / sont proposé (s) à l'assemblée des délégués pour siéger au comité, pour un mandat conforme à l'article 14 des statuts de l'AVOP.

#### Article 23 – compétences des bureaux

Les bureaux assument notamment les tâches suivantes :

- Décider sur les affaires courantes et / ou techniques relatives à leurs missions générales,
- Participer à l'élaboration de la politique générale de l'association et à la détermination des axes stratégiques,
- Mettre en œuvre, en collaboration avec le comité, la politique générale valablement adoptée,
- Décider de la création de groupes de travail spécifiques et nommer les représentants de l'AVOP dans les groupes où l'avis de l'association faitière est requis,
- Solliciter et consulter toutes les ressources spécialisées et utiles, qu'elles soient reconnues ou non comme partenaires de l'AVOP,
- Préaviser au comité, qui décide, sur les dossiers d'ordre stratégique qui concernent leurs missions générales,
- Interpeller et informer le comité de l'AVOP ou d'autres partenaires / tiers sur des sujets de préoccupation générale,

---

<sup>5</sup> Introduit suite à la décision de l'assemblée extraordinaire des délégués du 7 novembre 2018, y compris les articles 22 à 26

- Préparer la liste des dossiers prioritaires envisagés pour l'année suivante sur lesquels la chambre des directeurs peut être consultée,
- Accompagner en délégation le comité lors de rencontres politiques, stratégiques ou autre,
- Assumer le rôle d'organe d'informations réciproque entre les institutions membres de l'AVOP concernées par la mission générale dévolue à chaque bureau et le comité de l'AVOP,
- Traiter de tout sujet qui lui aura été confié par le comité, un partenaire, une institution membre ou un tiers,
- Echanger et collaborer avec les divers partenaires / tiers sur les dossiers qui émanent à la mission générale qui les anime,
- Rapporter régulièrement au comité sur les dossiers qui sont en cours de traitement,
- Collaborer avec le comité sur toute question qui nécessite le positionnement officiel de l'AVOP sur une thématique spécifique, pour prise de décision,
- Etre le répondant pour toute demande provenant d'une institution concernée par les activités des bureaux ou d'un tiers institutionnel ou étatique,
- Etre en lien avec le (s) chef (s) de service qui subventionne (nt) les institutions représentées par le bureau concerné,
- Participer à la rédaction du rapport annuel afférent à chaque bureau, qui sera présenté en premier lieu à la séance de la chambre des directeurs, au début de chaque année.

Le règlement de fonctionnement des organes précise les sujets qui sont de la compétence des bureaux et définit les affaires courantes et / ou techniques.

#### Article 24 – séances des bureaux

Les bureaux se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins 4 fois par an, sur convocation du secrétariat général.

#### Article 25 – droit de vote

Chaque membre d'un bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, quel que soit le nombre de membres présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Des personnes ressources spécialisées peuvent être invitées à participer ponctuellement aux bureaux. Elles n'ont pas de droit de vote.

En cas de nécessité ou en cas d'urgence, le bureau peut prendre une décision par voie de circulation, à moins que l'un des membres ne s'y oppose ou ne demande une discussion.

Le règlement de fonctionnement des organes définit la procédure.

Le secrétariat général participe aux séances des bureaux avec voix consultative.

#### Article 26 – représentativité

Les membres des bureaux sont élus ad personam.

Au moment d'élire les membres, la chambre des directeurs veille à assurer, dans les bureaux, une représentativité la plus large possible des petites et des grandes institutions, ainsi que de toutes les prestations existantes dans les missions générales confiées à chaque bureau.



## L'organe de révision

### Article 27 – organe de révision

L'organe de révision vérifie la comptabilité, les comptes et la gestion financière. Il fournit un rapport écrit sur les comptes de chaque exercice.

L'organe de révision se compose de deux membres et de deux suppléants, nommés pour deux ans, et rééligibles au maximum deux fois. Le mandat peut aussi être confié à une fiduciaire agréée.

## **TITRE IV - MOYENS FINANCIERS ET RESPONSABILITE**

### Article 28 – cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée des délégués pour une période de trois ans, sur proposition du comité.

### Article 29 – signature

L'association est valablement engagée par la signature collective du président, du vice-président ou d'un autre membre du comité, et du secrétaire général ou de son adjoint.

Pour les affaires courantes, l'association peut déléguer au secrétariat général qui signe collectivement à deux.

### Article 30 - ressources financières

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres,
- les dons et legs éventuels,
- tous autres revenus.

### Article 31 – exercice comptable

L'exercice comptable de l'association court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### Article 32 – responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

## **TITRE V – PROTECTION DES DONNEES**

### Article 33 – protection des données

Le membre consent à ce que ses coordonnées soient publiées sur le site internet de l'association.

## **TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 34 – modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée des délégués, convoquée spécialement à cet effet.

Les décisions y relatives sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants et présents. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

### **Article 35 – dissolution**

L'association peut être dissoute par une assemblée des délégués extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des membres de l'association.

Le comité est compétent pour procéder à la mise en œuvre de la dissolution. La fortune sociale restant après l'extinction de toutes les dettes est distribuée à une ou des associations et/ou fondations qui poursuivent des buts similaires.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 36 – conditions de travail**

L'obligation de respecter les conditions de travail des statuts et/ou des conventions collectives de travail ne s'applique pas aux institutions déjà membres de l'association et non signataires d'un ou des divers textes y relatifs.

### **Article 37 – cotisations**

Les cotisations fixées en fonction des nouveaux statuts sont dues dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

---

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire, expressément convoquée à cet effet, du 17 novembre 2010. Ils entrent immédiatement en vigueur.

L'article 2 a été modifié suite à la décision prise lors de l'assemblée des délégués du 23 mars 2012.

Les articles 9, 14 et 15 ont été modifiés suite à la décision prise lors de l'assemblée extraordinaire des délégués du 7 novembre 2018, date à laquelle les articles 18 à 26 ont été nouvellement introduits.

Ils abrogent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1969 et modifiés par les assemblées générales ordinaires des 9 décembre 1971, 11 décembre 1973 et 25 juin 1986.

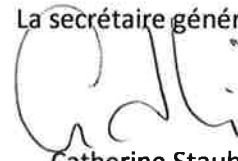
Association des organisations privées pour personnes en difficulté

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Pernet', written over a horizontal line.

Guy Pernet

La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Staub', written over a horizontal line.

Catherine Staub

Lausanne, le 7 novembre 2018